

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/2023-561 31/08/2023
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : dispositions relatives à la laïcité et au port de tenues de type abaya ou qamis.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF SFD- SRFD Etablissement Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles

Respect des valeurs de la République

Note de service du 31-8-2023

MASA - DGER

Texte adressé aux cheffes et chefs d'établissement

L'École de la République a pour mission de former des citoyens libres, éclairés, dotés des mêmes droits et devoirs, et conscients de leur égale appartenance à la société française. Cette exigence suppose que chaque élève puisse s'instruire, se forger un esprit critique et grandir à l'abri des pressions, du prosélytisme et des revendications communautaires. Le principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'institution scolaire et protège l'élève de tout comportement prosélyte, constitue donc un principe cardinal, protecteur de la liberté de conscience. Son plein respect dans les écoles et les établissements scolaires doit être assuré.

Dans certains établissements, la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire.

En vertu de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée.

I. Le non-respect de la loi du 15 mars 2004 doit être sanctionné

Je demande à l'ensemble des chefs d'établissement, avec le soutien indéfectible des autorités académiques de veiller à son respect par l'ensemble des élèves et à la prise en charge systématique des atteintes dans les conditions exposées ci-après.

À tout moment des différentes phases décrites ci-après, tout chef d'établissement pourra faire appel aux équipes académiques qui assureront son soutien à chaque fois qu'elles seront sollicitées, y compris en se déplaçant, ainsi qu'au réseau national de la DGER « égalité-diversité ».

1. Les chefs d'établissement bénéficieront de l'appui des équipes académiques

Afin de prévenir toute pression sur les chefs d'établissement et afin d'assurer une réponse uniforme sur l'ensemble du territoire, toute la chaîne hiérarchique du ministère, dont les DRAAF, dans leur rôle d'autorité académique régionale, qui pourront en tant que de besoin prendre l'attache des recteurs et des équipes académiques Valeurs de la République (EAVR) de l'Education nationale, ainsi que les référents laïcité en DRAAF, pourront être mobilisés pour apporter le soutien nécessaire aux équipes des établissements.

2. Un dialogue doit d'abord être engagé dans un temps resserré

Je rappelle à cet égard que le dialogue avec l'élève doit constituer le premier moyen à mobiliser lors de ces situations. Ce dialogue peut en effet, dans un grand nombre de cas, résoudre les tensions et dissiper les incompréhensions.

Lorsque celles-ci persistent à l'issue de cette première phase de dialogue, il convient de nouer un échange approfondi avec les parents, le cas échéant avec le soutien des référents laïcité en DRAAF, qui pourront être mobilisés.

Cette procédure ne saurait être une négociation, sous quelque forme que ce soit. Son objectif est de mettre un terme rapide et durable au comportement constitutif d'un trouble au bon fonctionnement de l'école ou de l'établissement, sous peine, le cas échéant, de sanction disciplinaire de l'élève concerné.

3. En cas d'échec de cette phase, une procédure disciplinaire sera systématiquement engagée par le chef d'établissement

Une procédure disciplinaire est systématiquement engagée par le chef d'établissement lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Le fait de persister dans un comportement contraire à la loi du 15 mars 2004 ou de réitérer un tel comportement entre pleinement dans cette catégorie et doit donc être sanctionné disciplinairement.

II. L'année scolaire 2023-2024 verra le renforcement des actions en faveur de la laïcité

1. Former les personnels

Au-delà du respect de la loi du 15 mars 2004, il découle de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation que l'ensemble des personnels des établissements scolaires a pour mission commune d'incarner, de faire vivre et de transmettre la laïcité et les valeurs de la République, à laquelle chacun doit contribuer selon ses fonctions et compétences propres.

Les chefs d'établissements sont les premiers responsables de la mise en œuvre de ces principes. L'éducation à la laïcité et aux valeurs de la République sera ainsi intégrée dans chaque projet d'établissement et dans les réflexions menées au sein des différentes instances.

Tous les professeurs contribuent à la pédagogie de la laïcité et des valeurs de la République, à laquelle concourent l'ensemble des disciplines et les éducations transversales.

2. Utiliser les ressources disponibles, diffuser l'information et associer tous les acteurs concernés

Les personnels ont à leur disposition de nombreux outils et ressources pour aborder la laïcité dans leurs enseignements, dont il apparaît nécessaire de favoriser l'appropriation :

- * Sur le site Chlorofil, avec notamment une plateforme spécifique sur la citoyenneté et la laïcité ;

- * Sur le site Eduscol du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, avec trois documents en particulier :

- Le coffret Guide républicain, accessible en ligne et déjà largement diffusé, comprend notamment un volume sur La République à l'École ;
- Le vadémécum La Laïcité à l'école, régulièrement mis à jour, est l'outil de référence pour identifier, analyser et répondre aux atteintes au principe de laïcité ;
- La Charte de la laïcité reste enfin le support de référence pour mener une pédagogie de la laïcité avec les élèves, pour informer et présenter aux parents le sens de ce principe à l'École.

Parce qu'aucune atteinte aux principes de la République ne doit être tue, tout personnel qui y est confronté doit en aviser sa hiérarchie et chaque atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République doit faire l'objet sans délai d'un signalement par le chef d'établissement, qui doivent en aviser immédiatement l'autorité académique.

Enfin, dès la rentrée, les chefs d'établissement informeront les équipes pédagogiques et éducatives, les élèves et leurs parents, sur les règles de la laïcité. Ils rappelleront que le règlement intérieur précise les droits et obligations des élèves et s'appuieront sur la Charte de la laïcité à l'école.

Ces informations destinées à favoriser l'adhésion des parents ou des représentants légaux des élèves seront rappelées lors de la phase de dialogue en cas de non-respect de la loi du 15 mars 2004.

3. Un accompagnement renforcé dès la rentrée de septembre 2023

Dès la rentrée de septembre 2023, l'accompagnement des équipes de direction des établissements sera renforcé avec l'appui des référents laïcité en DRAAF, qui pourront en tant que de besoin prendre l'attache des EAVR et solliciter l'appui des outils du plan académique de l'Education nationale.

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche est à la disposition de l'ensemble des personnels concernés pour toute difficulté qui pourrait advenir et risquerait d'empêcher que l'enseignement ne se déroule dans un climat serein, préservé de toute pression, et ce, dans toutes les écoles et les établissements de la République.

Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Marc Fesneau

